



## Santé et séjour

La question abordée ici revêt une certaine technicité et nous invitons les personnes malades concernées à se mettre en rapport, si ce n'est pas encore le cas, avec un service social ou juridique compétent.

### Court sursis au départ

Ce sursis est susceptible de bénéficier aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ainsi qu'aux femmes enceintes (dans les deux mois qui précèdent la date supposée d'accouchement jusqu'à deux mois après celui-ci).

#### *Procédure:*

1. La demande s'introduit auprès de l'administration communale (mais il est préférable d'adresser également un courrier recommandé à l'Office des étrangers (OE)).
2. La raison médicale empêchant le retour doit être prouvée au moyen d'une attestation médicale. Une attestation médicale standard est disponible auprès de l'OE (WTC II, chaussée d'Anvers 59, 1000 Bruxelles).
3. Le cas échéant, l'on obtient, dans des délais assez brefs, une prolongation du titre de séjour, de la déclaration d'arrivée ou de l'ordre de quitter le territoire (ou encore un ordre de quitter le territoire et, dans le même temps, sa prolongation).
4. En cas de refus, il est possible d'introduire un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ou un recours en référé devant les juridictions civiles.

### Autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15/12/80)

Selon les termes de la loi, pour justifier une autorisation de séjour, il faut que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant » ; il faut également que « n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

#### *Procédure:*

1. La demande doit être introduite en Belgique. Elle est introduite par courrier recommandé à l'adresse suivante : Office des Etrangers, Service Régularisation humanitaire - article 9ter, Chaussée d'Anvers 59B, 1000 Bruxelles, dans la même langue que la demande d'asile si celle-ci a été clôturée moins de 6 mois auparavant.
2. Doivent être joints à la demande: la copie du passeport ou de la carte d'identité (sauf

en ce qui concerne les demandeurs d'asile dont la demande est pendante devant le CGRA, le Conseil du Contentieux des Etrangers(CCE) ou en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, et sauf impossibilité prouvée de se fournir un tel document d'identité); un certificat médical; tout autre document relatif à sa maladie.

3. La demande ne peut être fondée sur des éléments qui ont été évoqués ou auraient dû l'être dans le cadre d'une procédure d'asile ou d'une demande de régularisation (demande irrecevable), sauf si ces éléments n'ont pas été retenus parce qu'ils ne pouvaient servir de fondement à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.
4. Lorsque le dossier est complet, l'OE demande à la commune de faire procéder à un contrôle de résidence et d'identité (les documents originaux devront à cette occasion pouvoir être produits, faute de quoi le contrôle de résidence sera considéré négatif).
5. Le cas échéant, l'administration communale procède alors à son inscription au registre des étrangers et délivre une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de 3 mois, renouvelable, pendant la durée du traitement de la demande, trois fois (après un an, les prolongations sont mensuelles).
6. Le fonctionnaire-médecin apprécie sur base du dossier le risque encouru et le traitement possible dans le pays d'origine. A cette fin ce fonctionnaire peut convoquer la personne malade et solliciter l'avis d'experts externes. Si la personne malade ne répond pas à la convocation, son attestation d'immatriculation peut être retirée. Le fonctionnaire-médecin rend un avis sur base duquel l'OE prend une décision.

Si la décision est positive, la personne se voit remettre un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), valable au moins un an. Le renouvellement doit être demandé par la personne concernée entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour précédant la date limite de validité de sa carte. Le titre de séjour est susceptible d'être retiré si les raisons médicales ayant justifié son octroi ne sont plus réunies, c'est-à-dire en cas d'amélioration importante et durable.

Si la décision est négative, un recours peut être introduit contre cette décision devant le CCE; il en va de même dans le cas d'une décision de retrait de titre de séjour. Ce recours n'a pas automatiquement d'effet suspensif, mais celui-ci peut-être demandé.

## Aspects médicaux et contribution de MSF

### *Quant à la **gravité** de l'état de santé:*

L'attestation médicale à joindre à une demande fondée sur l'article 9ter doit être détaillée: elle reprendra le traitement précis (médicaments, examens, suivi, hospitalisation, soins de proximité,...), à court et moyen terme. En outre, dans le cadre de telles demandes, il est hautement préférable de joindre un certificat médical détaillé émanant d'un médecin spécialiste de l'affection dont on souffre.



Or, à la consultation médicale de MSF consultant des médecins généralistes; les attestations qu'ils dresseront le cas échéant serviront donc dans le cadre de demandes de court sursis au départ, mais, en règle, ne pourront servir dans le cadre de demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter.

### *Quant à la **situation sanitaire et sociale qui prévaut dans les pays d'origine**:*

Le traitement doit être disponible. Des garanties doivent être offertes quant à la continuité des soins et, sans que la jurisprudence requiert qu'il soit de la même qualité que celui que la personne recevrait en Belgique, il doit être de qualité « adéquate ».

Le traitement doit être accessible. Le coût réel, supporté par le patient, est à cet égard un élément important; il convient de le mettre en perspective par rapport aux ressources dont dispose la personne intéressée. Mais il convient également d'indiquer, dans toute la mesure du possible, quels autres freins viendraient limiter l'accessibilité du traitement requis: accessibilité géographique, accessibilité limitée dans le temps liée à la durée de projets, exercices de fonctions déterminées (fonctionnaires, militaires,...), quotas (lesquels peuvent déjà être atteints),...



Dans les pays dans lesquels MSF est présent, MSF s'efforce de fournir de l'information relativement aux projets qu'elle mène et au contexte dans lequel ceux-ci sont menés.

Cette information se trouve rassemblée sur le site dédié [www.ithaca-eu.org](http://www.ithaca-eu.org). Ce site s'efforce, plus largement, de rassembler toute information utile aux uns de se convaincre de ce qu'ils pourront être soignés adéquatement dans leur pays d'origine, aux autres de motiver leur demande de prolongation ou d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Un formulaire en ligne permet d'exposer les difficultés auxquelles vous vous trouveriez confronté. Le service ITHACA peut également être joint par courriel ([info@ithaca-eu.org](mailto:info@ithaca-eu.org)) ou par téléphone (02/475 36 07).